

< Réquisitions >

69

< Défense >

REPUBLIC FÉDÉRALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

354

L O I N° 68/LF/ 4 DU 11 JUIN 1968

portant organisation du régime des
Réquisitions.

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue

la loi dont la teneur suit :

.../...

-43/68

A photocopies

Article 1.- DEFINITION

La réquisition est l'opération de puissance publique par laquelle une autorité civile ou militaire impose à une personne physique ou morale l'accomplissement de certaines prestations selon les conditions strictement déterminées par la loi.

Article 2. BUTS DE LA REQUISITION

Toute réquisition doit être motivée par des raisons d'utilité publique, soit pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires des Forces Armées (réquisitions militaires) soit en raison de la nécessité d'assurer les besoins du pays (réquisitions civiles) tant dans le cadre de la Défense qu'en cas de calamités naturelles ou de graves accidents.

Article 3. PRESTATION POUVANT ETRE REQUISES

Tous les biens et tous les services nécessaires pour la défense ou les besoins du pays peuvent être requis sans limitation. Toutefois, en ce qui concerne les biens, seuls les meubles peuvent être l'objet de réquisitions de propriété.

Article 4.- AUTORITE REQUERANTE.

L'autorité requérante est celle qui donne l'ordre de réquisition, et le rend exécutoire.

Toute réquisition doit faire l'objet d'un ordre écrit, signé par cette autorité et, en ce qui concerne les biens d'un reçu des prestations requises.

Les Autorités Civiles et Militaires auxquelles le droit de réquisition est délégué sont désignées par décret.

le 5. OUVERTURE ET CESSATION DU DROIT DE REQUISITION

Le droit de réquisition est ouvert par décret établissant se en garde, l'état d'urgence, la mobilisation partielle ou générale, l'état d'exception.

Toutefois, ce décret peut en différer l'exercice ou le soumettre à un décret spécial.

La cessation du droit de réquisition intervient lorsque cesse t qui lui a donné naissance, sauf disposition spéciale prise par t pour une période déterminée, renouvelable.

Dans le cas de calamités naturelles ou de très graves accidents, les Chefs des circonscriptions administratives, les Commissaires de Police, les Officiers et les Commandants des Brigades de Gendarmerie peuvent requérir les personnes et les moyens nécessaires à l'organisation des secours.

le 6. - PRESTATAIRES

Est prestataire, toute personne physique ou morale atteinte a réquisition.

Les Autorités requérantes doivent respecter le principe de l'équité de tous devant les charges imposées par la Défense et veiller à l'équitable répartition de cette charge entre les personnes.

Lorsque la réquisition est collective, la répartition des obligations doit, sauf impossibilité absolue, être effectuée par l'autorité administrative.

En cas de refus des prestataires, l'autorité requérante doit faire assurer l'exécution forcée des réquisitions. Elle en rend compte immédiatement au Ministre dont elle relève.

La réquisition frappe tous les Camerounais. Sauf conventions conventionnelles contraires, les étrangers :

- ne peuvent, en ce qui concerne les personnes, faire l'objet de réquisitions civiles,
- peuvent, en ce qui concerne les biens, être soumis aux réquisitions civiles et militaires.

7. BENEFICIAIRES.

L'autorité civile ou militaire requérante est la bénéficiaire de la réquisition - Toutefois, l'autorité civile peut réquisitionner au profit d'une collectivité (commune, entreprise privée, etc...) particulier.

Il n'y a aucun rapport de droit entre les prestataires et le bénéficiaire lorsque celui-ci n'est pas l'autorité requérante.

8. CONTENTIEUX DE L'ORDRE DE REQUISITION.

L'ordre de réquisition est un acte administratif, dont les effets sur le but, la portée et la validité sont du ressort du contentieux administratif.

Tous les moyens d'annulation de l'ordre de réquisition peuvent être invoqués par le prestataire, notamment incompétence, vice de forme, violation de la loi, excès de pouvoir.

Le recours contentieux n'est pas suspensif. L'annulation de l'ordre de réquisition met fin aux droits que l'administration civile ou militaire s'était arrogés. Une indemnité calculée suivant les principes généraux de la responsabilité est alors due au prestataire. Le bien requis lui est restitué en nature ou à défaut en contre-

Lorsque le caractère irrégulier de l'ordre de réquisition est constaté et constitue une voie de fait, l'auteur de l'acte peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs compétents.

ARTICLE 9.- EFFETS DE LA REQUISITION

La réquisition est un acte administratif unilatéral qui fait abstraction tant du consentement du prestataire que de son accord sur le prix des prestations. La réquisition produit ses effets à l'égard du prestataire, de l'Administration requérante, du bénéficiaire et des tiers.

ARTICLE 10.- SANCTIONS

- 1) - Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'autorité civile ou militaire qui abuse de son droit de réquisition ou qui refuse de délivrer un reçu au prestataire.
- 2) Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1 million de francs tout individu qui, sans en être habilité, procède à une ou à des réquisitions. S'il a été fait usage de violence, l'emprisonnement est de 2 à 10 ans et l'amende de 200.000 à 2 millions de francs.
- 3 - Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 25.000 à 50.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu qui, faisant l'objet d'une réquisition personnelle régulière, refuse ou s'abstient d'accomplir un acte, une mission ou un devoir qui lui est imposé en fonction des impératifs de la défense ou de la vie des populations. Les peines sont doublées s'il s'agit d'un acte relevant normalement des fonctions de la personne requise, ou si cette infraction a été commise en temps de guerre.

4 - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende égale ou double de la valeur vénale de la chose requise, tout individu qui, faisant l'objet d'une réquisition réelle régulière, s'y refuse. En temps de guerre, les peines sont doublées.

5 - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs, celui qui, par quelque moyen que ce soit, entrave l'exécution d'un ordre de réquisition émanant de l'autorité compétente.

6 - Est puni d'une amende de 25.000 à 100.000 francs tout individu qui, par des manœuvres frauduleuses, fausse les opérations de recensement et de classement. Si les faits sont commis en temps de guerre, la peine est l'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et l'amende de 50.000 à 500.000 francs.

7 - Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'état d'urgence, la mobilisation partielle ou générale et l'état d'exception sont assimilés au temps de guerre.

ICLÉ 11.- PRINCIPE DE L'INDEMNITE DE REQUISITION :

Les réquisitions de services, de biens ou d'immeubles doivent donner lieu à une juste indemnisation. Toutefois certains services collectifs de durée limitée peuvent être imposés à titre bénévole par les Autorités investies du droit de réquisition, lorsque les pressions à fournir ont le caractère d'une contribution à l'entretien des voies de communication, à la réalisation de travaux de protection civile ou de défense, ou entrent dans le cadre des missions définies par décret pour les Forces Auxiliaires.

Les indemnités de réquisition sont calculées selon des règles communes aux réquisitions civiles et militaires. Le créancier de l'indemnité est le prestataire quelle que soit sa qualité (propriétaire, locataire, détenteur régulier). Le débiteur est toujours l'Etat, mais le tiers bénéficiaire.

.../...

LE 12.- CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION

- 1) - Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des demandes en réparation en matière de logement et cantonnement à raison des vols, incendies, pillages, dégradations, etc... L'indemnité est accordée dans les conditions de droit commun.
- 2) - Les règles du contentieux administratif sont applicables pour toute autre réclamation en matière d'indemnité.

LE 13.- OBJET DE LA REQUISITION DES PERSONNES :

Lorsque le droit de réquisition est ouvert, la réquisition des personnes peut intervenir soit dans le cadre collectif du service national prévu aux articles 28 et suivants de la loi du 12 juin 1967 sur l'organisation générale de la Défense, soit à titre individuel.

LE 14.- PERSONNES POUVANT ETRE REQUISES

Peut être requis, par ordre individuel, tout Camerounais âgé de plus de 18 ans, de sexe masculin, afin d'être utilisé dans l'intérêt de la Nation, de façon temporaire ou permanente, soit isolément soit dans les administrations ou entreprises d'intérêt général contribuant directement à la Défense. Les Camerounaises âgées de plus de 18 ans peuvent également être requises soit pour des raisons de leur emploi habituel, soit dans certaines branches du service de Défense en rapport avec leur aptitude physique ou professionnelle.

Tout Camerounais ou Camerounaise peut également sans limitation d'âge, être requis à l'effet d'être maintenu dans sa fonction ou son emploi.

Toute personne titulaire d'une pension de retraite peut être maintenue à l'activité jusqu'à l'âge de 60 ans.

Sauf conventions internationales contraires tout étranger peut être l'objet d'une réquisition des autorités civiles pour l'exécution de missions civiles.

LE 15.- CONDITIONS DE FOND EN MATIERE DE REQUISITIONS
D'IMMEUBLES

Les immeubles réquérables par l'autorité civile ou militaire aussi bien les immeubles bâtis que les terrains nus, terrains culture, bois, plans d'eau, etc. Il n'est pas nécessaire que l'immeuble soit inoccupé mais, sans relogement préalable, le prestataire ne peut être délogé des chambres occupées par lui-même et sa famille.

La réquisition ne peut porter que sur l'usage, lorsque les besoins du pays exigent l'acquisition de la propriété, l'administration doit recourir à la procédure normale d'expropriation, pour l'utilité publique.

LE 16.- OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE DE REQUISITIONS
IMMOBILIERES

L'administration est tenue des obligations qui sont normalement charge des locataires, et le propriétaire est tenu de celles de son immeuble.

Si le propriétaire ne remplit pas les obligations qui lui incombent, les dépenses sont effectuées par l'administration mais le propriétaire en supporte le remboursement par imputation sur l'indemnité de réquisition.

LE 17.- EXEMPTION DES REQUISITIONS DE LOGEMENT ET CANTONNEMENT

Sont exemptés de réquisition les immeubles occupés par les personnes ou organismes jouissant de l'immunité diplomatique et ceux abritant les caisses publiques.

LE 18.- PRINCIPES DES REQUISITIONS D'ENTREPRISE :

Tout établissement industriel ou commercial peut être réquisitionné en tout ou partie. La prise de possession comporte le droit pour l'Etat d'user de tous les moyens nécessaires à l'exploitation.

Les licences, brevets secrets de fabrication peuvent être utilisés mais l'autorité réquérante est tenue au secret professionnel.

Lorsque la réquisition a pour objet la continuation de l'activité industrielle ou commerciale de l'établissement, l'ordre de réquisition ne peut être délivré que par le Ministère compétent, selon les dispositions du Titre III de la loi du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense.

ARTICLE 19.- RECENSEMENTS EN VUE DES REQUISITIONS :

Les Autorités Civiles et Militaires auxquelles le droit de réquisition a été délégué peuvent être autorisées par arrêté du Ministre dont elles relèvent, à faire procéder au recensement des personnes, des ressources, des biens et des immeubles présentant un intérêt pour la défense et susceptibles d'être requis.

La mise à jour périodique des états de recensement est également autorisée par arrêté.

ARTICLE 20.- MODALITES D'APPLICATION

Des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

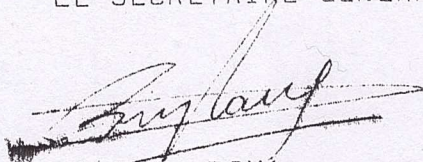
ARTICLE 21.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République Fédérale.

Fait à YAOUNDE, le 11 JUIN 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL


P. BIYA